

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 4 septembre 2017**

**PRESENTS:** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,  
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :** redevance pour l'usage des terrains de tennis communaux

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les terrains de tennis communaux de Profondeville et de Lustin sont mis à la disposition des citoyens ;

Considérant que cette mise à disposition est de libre accès et de manière gratuite ;

Considérant qu'il est toutefois prévu une location du terrain de tennis lorsqu'il s'agit d'une réservation, par un club de tennis, pour un tournoi, et sur base d'une demande adressée au Collège communal ;

Considérant qu'il paraît judicieux de prévoir cette redevance puisque, par affichage de la délibération du Collège communal aux abords du terrain de tennis, ces terrains ne seront plus de libres d'accès pendant la période de réservation ;

Considérant que le système de réservation avec location, mis en application de manière permanente, ne serait pas gérable par nos services au niveau tenue de l'agenda et surveillance de l'entrée aux terrains de tennis ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 août 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. De fixer, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance de **5,00 €/heure** pour toute occupation des terrains de tennis communaux :

- par un club de tennis
- pour un tournoi
- sur demande écrite adressée au Collège communal

Art.2. La redevance est due par le club de tennis qui réserve les terrains de tennis communaux.

Art.3. La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit dès la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement au comptant, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Par ailleurs, il sera mis également fin au contrat de location.

Art.4. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.5. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B. DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE

L. DELIRE